



N° 61-2025

Document mis
en distribution

Le - 3 JUIN 2025

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 3 JUIN 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par Mesdames Tahia BROWN et Pauline NIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3322/PR du 23 mai 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code du travail.

Ce projet de texte s'inscrit dans le cadre de la réforme du code du travail et en constitue le premier axe. Il vise particulièrement à simplifier certaines dispositions relatives à la transmission de documents aux agents de contrôle de la direction du travail et au régime d'autorisation ou d'avis de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, des ajustements sont apportés à certaines dispositions du code, à des fins de cohérence et de précisions.

L'article LP 1 modifie le Titre I du Livre III de la partie I du code du travail, relatif au règlement intérieur établi dans les établissements employant habituellement 10 salariés et plus.

Il est proposé de simplifier l'article LP. 1311-4 pour supprimer l'obligation de transmettre en double exemplaire, à l'inspecteur du travail, l'avis des représentants du personnel sur le règlement intérieur de leur entreprise.

Aux articles LP. 1312-1 à 1312-3 et LP. 1312-5 relatifs au contrôle du règlement intérieur par l'inspecteur du travail, il est ajouté le contrôleur du travail. Ces deux catégories d'agents effectuent les contrôles sur le règlement intérieur des entreprises en soulevant des observations juridiques. Le contrôleur du travail exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail et n'a pas compétence pour prendre des décisions administratives (avis, dérogations, autorisations de licenciement des salariés protégés, etc.).

L'article LP 2 modifie la partie II du code du travail liée aux relations collectives de travail et spécifiquement les dispositions relatives :

– d'une part, à l'objet et à la constitution des syndicats professionnels, en remplaçant, dans le cadre du dépôt par les fondateurs des statuts de tout syndicat professionnel, l'inspecteur du travail par le service en charge du travail, administrativement chargé de réceptionner les documents (article LP. 2211-4) ;

– d'autre part, en supprimant l'obligation faite d'adresser à la direction du travail, un exemplaire des notes affichées en entreprise et les courriers envoyés aux organisations syndicales dans le cadre de l'organisation des élections du personnel. Tout dysfonctionnement dans la procédure serait porté à la connaissance de la direction du travail par les organisations syndicales. Par ailleurs, l'inspecteur du travail est destinataire du protocole préélectoral (article LP. 2411-7).

L'article LP 3 modifie la partie III du code du travail relative aux conditions d'emploi. Il prévoit la suppression du régime d'autorisation ou de consultation de l'inspecteur du travail pour certaines situations qui relèvent de la responsabilité de l'employeur et de l'organisation du travail en entreprise.

Il est ainsi proposé de :

– retirer le régime d'autorisation de l'inspecteur du travail pour la mise en place dans les entreprises :

- du travail par relais ou par roulement, ces dispositions relevant de l'organisation interne de chaque entreprise avec un contrôle des représentants du personnel, l'avis des instances représentatives du personnel étant transmis à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail (article LP. 3212-6) ;

- des horaires individualisés, dans les entreprises sans comité d'entreprise ni représentants du personnel (article LP. 3212-9) ;

– remplacer l'obligation d'informer préalablement l'inspecteur du travail pour la mise en place d'horaires individualisés dans les entreprises, par une transmission pour information de l'avis des instances représentatives du personnel à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. En effet, l'organisation du temps de travail dans l'entreprise relève de l'employeur et des salariés de l'entreprise (article LP. 3212-8) ;

– supprimer la communication, à l'inspecteur du travail, de l'accord d'entreprise avant sa mise en application, du fait de la règle générale de la transmission de ces accords à la direction du travail (article LP. 3212-12).

S'agissant des dispositions particulières aux jeunes travailleurs, il est proposé de supprimer l'agrément, par l'inspecteur du travail, des entreprises accueillant des élèves en formation alternée ou en stage, les élèves n'ayant pas le statut de salarié (article LP. 3241-2).

Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel sont organisés et mis en œuvre par la direction générale de l'éducation et de l'enseignement sur la base des programmes enseignés et des capacités des élèves à suivre ces stages. Cette suppression d'agrément permet d'alléger l'accueil des élèves dans le cadre d'une simplification administrative. Les conventions de stage (signées entre les établissements scolaires, les élèves et les entreprises) sont maintenues comme cadre de référence et prévoient déjà des clauses détaillées relatives à la sécurité, à la couverture assurantielle et aux obligations respectives des parties.

En outre, le délai laissé à l'inspecteur du travail pour notifier un éventuel désaccord à la déclaration préalable de l'emploi de jeunes travailleurs âgés de 14 à 16 ans pour les emplois de vacances, est augmenté de 8 jours actuellement à 2 mois (article LP. 3241-4).

L'article LP 4 procède à des modifications de cohérence pratique touchant la partie IV du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail.

Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle¹ seront dorénavant tenues à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, et non plus transmis systématiquement (article LP. 3256-2).

L'autorisation d'accès à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins pour les personnes âgées de 16 à 18 ans, par l'inspecteur du travail, est supprimée. Cet accès relève d'un avis médical et non administratif.

Enfin, il est prévu d'abroger les dispositions permettant de déroger au dispositif réglementaire de protection en matière de peinture par pulvérisation, par autorisation de la direction du travail, le dispositif est suffisamment détaillé pour être appliqué sans dérogation.

Ces propositions de modifications ont été soumises à l'avis des partenaires à l'occasion de réunions bipartites (24 octobre et 21 novembre 2024) et de la concertation globale tripartite du 16 janvier 2025.

Il est à noter que la rédaction du présent projet de texte tient compte de certaines observations émises par le Conseil économique, social, environnemental et culturel dans son avis du 12 mars 2025², et notamment le retrait de la proposition d'abroger l'article LP. 3312-4 (documents à fournir à l'inspecteur du travail et aux juridictions de nature à justifier l'inégalité de la rémunération entre homme et femme, en cas de litige) et l'adaptation de l'article LP. 3241-4 pour permettre à l'inspecteur du travail de traiter les déclarations préalables dans un délai plus raisonnable.

Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission le 2 juin 2025 a suscité des échanges portés principalement sur les dispositions particulières aux jeunes travailleurs, dans le cadre de stages, et à la suppression de l'agrément par l'inspecteur du travail.

Aucun critère ne permet en effet de poser le cadre d'un agrément délivré par l'inspecteur du travail. Par ailleurs, cette suppression permet de simplifier administrativement l'accueil des stagiaires par les entreprises (dans les îles y compris) et d'éviter plusieurs difficultés opérationnelles, tant pour la direction du travail (incapacité opérationnelle de traiter des agréments pour tous les organismes d'accueil de la Polynésie française) que pour les entreprises qui restent responsables des stagiaires qu'ils accueillent. Les conventions de stage précisent à cet effet tous les éléments permettant d'encadrer les stagiaires : responsabilité, conditions de travail, couverture accident du travail, horaires, etc.

¹ Article LP 4413-1 du code du travail : « 4. Valeur limite d'exposition professionnelle : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée ; »

² [Avis n° 52/2025/CESEC du 12 mars 2025](#)

Enfin, s'agissant de la réforme globale du code du travail, il est à noter que le ministère du travail a mis en place, avec les partenaires sociaux (employeurs et salariés), un comité d'orientation des réformes qui priorise chaque année les réformes de fond qu'appelle le code du travail. Ce comité fixera les priorités pour 2025 en fonction des enjeux soulevés et de l'objectif d'avoir un code du travail modernisé.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du code du travail a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code du travail
(Lettre n° 3322/PR du 23-5-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Partie I : RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL Livre III : Règlement intérieur et droit disciplinaire Titre I : Règlement intérieur Chapitre I : Élaboration du règlement intérieur</p>	
<p><i>Section 1 – Obligation et mise en œuvre</i></p>	
<p>Article LP. 1311-4</p> <p>Les représentants du personnel disposent d'un délai de huit jours après la consultation prévue à l'article LP. 1311-3, pour faire connaître à l'employeur leurs avis sur le règlement intérieur.</p> <p>Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail avec le règlement intérieur établi en double exemplaire.</p>	<p>Article LP. 1311-4</p> <p>Les représentants du personnel disposent d'un délai de huit jours après la consultation prévue à l'article LP. 1311-3, pour faire connaître à l'employeur leurs avis sur le règlement intérieur.</p> <p>Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail avec le règlement intérieur.</p>
<p>Chapitre II : Contrôle et entrée en vigueur du règlement intérieur</p>	
<p><i>Section 1 - Contrôle</i></p>	
<p>Article LP. 1312-1</p> <p>Avant son entrée en vigueur, le règlement intérieur est soumis au contrôle de l'inspecteur du travail.</p>	<p>Article LP. 1312-1</p> <p>Avant son entrée en vigueur, le règlement intérieur est soumis au contrôle de l'inspecteur du travail ou du contrôleur de travail.</p>
<p>Article LP. 1312-2</p> <p>L'inspecteur du travail peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article LP. 1312-2</p> <p>L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la réglementation en vigueur.</p>
<p><i>Section 2 – Entrée en vigueur et formalités</i></p>	
<p>Article LP. 1312-3</p> <p>A l'issue d'un délai d'un mois après son envoi à l'inspecteur du travail, le règlement intérieur, éventuellement modifié suite aux demandes de ce dernier, est déposé au secrétariat du tribunal du travail par l'employeur.</p> <p>Un exemplaire est adressé simultanément à l'inspecteur du travail.</p>	<p>Article LP. 1312-3</p> <p>A l'issue d'un délai d'un mois après son envoi à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail, le règlement intérieur, éventuellement modifié suite aux demandes de ce dernier, est déposé au secrétariat du tribunal du travail par l'employeur.</p> <p>Un exemplaire est adressé simultanément à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP. 1312-3</p> <p>Lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail peuvent toutefois recevoir application immédiate.</p> <p>Dans ce cas, elles sont immédiatement et simultanément communiquées aux délégués du personnel et à l'inspecteur du travail.</p>	<p>Article LP. 1312-3</p> <p>Lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail peuvent toutefois recevoir application immédiate.</p> <p>Dans ce cas, elles sont immédiatement et simultanément communiquées aux délégués du personnel et à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail.</p>
<p>Partie II : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL Livre II : Les syndicats professionnels Titre I : Statut juridique des syndicats Chapitre I : Objet et constitution</p>	
<p>Article LP. 2211-4</p> <p>Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.</p> <p>Ce dépôt a lieu auprès de <i>l'inspecteur du travail</i>, du procureur de la République et du greffe du tribunal du travail.</p> <p>Il est renouvelé lorsque des modifications sont apportées aux statuts ou lorsque des changements surviennent dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat.</p>	<p>Article LP. 2211-4</p> <p>Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.</p> <p>Ce dépôt a lieu auprès du service en charge du travail, du procureur de la République et du greffe du tribunal du travail.</p> <p>Il est renouvelé lorsque des modifications sont apportées aux statuts ou lorsque des changements surviennent dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat.</p>
<p>Livre IV : Les institutions représentatives du personnel Titre I : Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel Chapitre I : Modalités des élections professionnelles dans les entreprises</p>	
<p><i>Section 1 : Organisation</i> <i>Sous-section 2 – Le protocole préélectoral</i></p>	
<p>Article LP. 2411-7</p> <p>L'employeur invite l'ensemble des organisations syndicales représentatives à négocier le protocole préélectoral et à établir, le cas échéant, les listes de leurs candidats, quarante-cinq jours francs avant la date prévue pour le premier tour.</p> <p>Cette invitation est réalisée au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion de concertation, simultanément par voie d'affichage sur les lieux de travail et par l'envoi d'une lettre à chacune des organisations syndicales représentatives ou par la remise, contre décharge, à leurs délégués syndicaux.</p> <p><i>Un exemplaire de la note affichée et des lettres est adressé simultanément à l'inspecteur du travail.</i></p>	<p>Article LP. 2411-7</p> <p>L'employeur invite l'ensemble des organisations syndicales représentatives à négocier le protocole préélectoral et à établir, le cas échéant, les listes de leurs candidats, quarante-cinq jours francs avant la date prévue pour le premier tour.</p> <p>Cette invitation est réalisée au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion de concertation, simultanément par voie d'affichage sur les lieux de travail et par l'envoi d'une lettre à chacune des organisations syndicales représentatives ou par la remise, contre décharge, à leurs délégués syndicaux.</p> <p>Abrogé</p>

Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI
Livre II : Durée du travail, repos et congés
Titre I : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires et travail
Chapitre II: Répartition, aménagement des horaires et travail de nuit

Section 1 : Répartition de l'horaire collectif
Sous-section 3 – Travail par relais ou par roulement

Article LP. 3212-6

Le travail par relais ou par roulement **ne** peut être mis en place **qu'**après autorisation de l'inspecteur du travail **et** lorsqu'il est justifié par des raisons techniques.

Cette autorisation est accordée après consultation des **organisations syndicales d'employeurs et de salariés.**

Article LP. 3212-6

Lorsqu'il est justifié par des raisons techniques, le travail par relais ou par roulement peut être mis en place après consultation **du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, ou en l'absence de représentants du personnel, après avis** des salariés **de l'entreprise. Cet avis est transmis pour information** à l'inspecteur du travail **ou au contrôleur du travail.**

Section 2 : Aménagement des horaires
Sous-section 1 – Horaires individualisés

Article LP. 3212-8

Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés **sous réserve que le** comité d'entreprise ou, à défaut, **les** délégués du personnel, **n'y soient pas opposés et que** l'inspecteur du travail **soit préalablement informé.**

Article LP. 3212-8

Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés **après consultation du** comité d'entreprise ou, à défaut, **des** délégués du personnel. **Cet avis est transmis pour information** à l'inspecteur du travail **ou au contrôleur du travail.**

Article LP. 3212-9

Dans les entreprises ne disposant pas d'institution représentative du personnel, les horaires individualisés ne peuvent être pratiqués, qu'après **autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure de l'accord** du personnel.

Article LP. 3212-9

Dans les entreprises ne disposant pas d'institution représentative du personnel, les horaires individualisés ne peuvent être pratiqués, qu'après accord du personnel **concerné.**

Article LP. 3212-12

L'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise, visé à l'article LP. 3212-11, est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou des organisations syndicales non-signataires, qui totalisent un nombre de voix supérieur à 50% des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il est communiqué à l'inspecteur du travail avant sa mise en application.

Article LP. 3212-12

L'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise, visé à l'article LP. 3212-11, est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou des organisations syndicales non-signataires, qui totalisent un nombre de voix supérieur à 50% des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Abrogé

Titre IV : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs
Chapitre unique : Dispositions relatives aux jeunes travailleurs

Section 1 : Âge d'admission au travail
Paragraphe 2 : Dispositions générales

Article LP. 3241-2

Les dispositions de l'article LP. 3241-1 ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné, accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément par l'inspecteur du travail.

Article LP. 3241-2

Les dispositions de l'article LP. 3241-1 ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné, accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Abrogé

Article LP. 3241-4

Avant d'employer un travailleur âgé de moins de 16 ans, dans les conditions prévues à l'article LP. 3241-3, l'employeur adresse une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de **8 jours** pour notifier son désaccord éventuel.

Article LP. 3241-4

Avant d'employer un travailleur âgé de moins de 16 ans, dans les conditions prévues à l'article LP. 3241-3, l'employeur adresse une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de **2 mois** pour notifier son désaccord éventuel.

Article LP. 3241-5

Le refus de l'agrément visé à l'article LP. 3241-2 ou le désaccord visé à l'article LP. 3241-4 sont motivés.

Ils peuvent notamment s'appuyer sur la situation de l'entreprise au regard de la réglementation du travail, en particulier en matière de santé et de sécurité au travail.

Article LP. 3241-5

Le désaccord visé à l'article LP. 3241-4 **est** motivé.

Ils peuvent notamment s'appuyer sur la situation de l'entreprise au regard de la réglementation du travail, en particulier en matière de santé et de sécurité au travail.

Titre V : Sanctions
Chapitre VI: Dispositions particulières aux jeunes travailleurs

Section 2 : Sanctions pénales

Article LP. 3256-2

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles LP. **3241-1 à LP. 3241-5** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe et le cas échéant de leur récidive.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs âgés de moins de 18 ans concernés par la ou les infractions constatées.

Article LP. 3256-2

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles LP. 3241-1 à **LP. 3241-3 et LP. 3241-4** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe et le cas échéant de leur récidive.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs âgés de moins de 18 ans concernés par la ou les infractions constatées.

Partie IV – SANTÉ ET SECURITÉ AU TRAVAIL
Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition
Titre I : Prévention des risques chimiques
Chapitre III: Mesures générales de prévention

Section 3 : Contrôle sur les lieux du travail

Article LP. 4413-5

Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article LP. 4413-4 sont transmis à l'inspecteur **ou au** contrôleur du travail, au médecin du travail et aux agents du service prévention de la caisse de prévoyance sociale.

Article LP. 4413-5

Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article LP. 4413-4 sont transmis au médecin du travail et aux agents du service de prévention de la caisse de prévoyance sociale, **tenus à disposition de** l'inspecteur ou du contrôleur du travail.

Livre V : Prévention des risques liées à certaines activités
Titre II : Mesures particulières de protection applicables aux travaux sous-marins
Chapitre III: Conditions d'accès

Section 1 : Les travailleurs sous-marins

Article LP. 4523-1

Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans, **quand** elles sont salariées, **sont autorisées par l'inspecteur du travail**, sur avis du médecin du travail, à accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins.

Lorsque **ces personnes** ne sont pas salariées, **l'autorisation de l'inspecteur du travail est donné après** avis d'un médecin qualifié en médecine du travail.

Article LP. 4523-1

Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans **peuvent** accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins :

1. **Lorsqu'elles** sont salariées, sur avis du médecin du travail ;
2. **Lorsqu'elles** ne sont pas salariées, **sur** avis d'un médecin qualifié en médecine du travail.

Titre IV : Autres activités
Chapitre IV : Peintures par pulvérisation

Section 5 : Dérogation

Abrogé

Article LP. 4413-5

~~Le chef du service de l'inspection du travail peut, sur avis de l'inspecteur du travail, autoriser l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins équivalentes à celles qui sont prévues par le présent chapitre.~~

Abrogé



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA25200181LP-3)

portant modification du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 52/2025/CESEC du 12 mars 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 705 CM du 23 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
 - Rapport n° 61-2025 du 3 juin 2025 de M^{mes} Tahia BROWN et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 juin 2025 ;
-

Article LP 1.- Le titre I du livre III de la partie I relatif au règlement intérieur du code du travail est ainsi modifié :

- 1) À la section 1 du chapitre I relative à l'obligation et la mise en œuvre du règlement intérieur, le deuxième alinéa de l'article Lp. 1311-4 est ainsi rédigé : « *Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail avec le règlement intérieur.* »
- 2) À la section 1 du chapitre II relative au contrôle du règlement intérieur :
 - a. à l'article Lp. 1312-1, après les mots : « *de l'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou du contrôleur du travail* » ;
 - b. à l'article Lp. 1312-2, après les mots : « *L'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou le contrôleur du travail* » ;
- 3) À la section 2 du chapitre II relative à l'entrée en vigueur et aux formalités :
 - a. aux alinéas 1 et 2 de l'article Lp. 1312-3 et au deuxième alinéa de l'article Lp. 1312-5, après les mots : « *l'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou au contrôleur du travail* ».

Article LP 2.- La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

- 1) Au chapitre I du titre I du livre II relatif à l'objet et à la constitution des syndicats professionnels, au deuxième alinéa de l'article Lp. 2211-4, les mots : « *de l'inspecteur du travail* » sont remplacés par les mots : « *du service en charge du travail* » ;
- 2) À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I du titre I du livre IV relative au protocole préélectoral, le dernier alinéa de l'article Lp. 2411-7 est abrogé.

Article LP 3.- La partie III du code du travail relative aux conditions d'emploi est ainsi modifiée :

- 1) À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre II relative au travail par relais ou par roulement, l'article Lp. 3212-6 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 3212-6 : Lorsqu'il est justifié par des raisons techniques, le travail par relais ou par roulement peut être mis en place après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, ou en l'absence de représentants du personnel, après avis des salariés de l'entreprise. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. »

- 2) À la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II relative aux horaires individualisés,

- a. L'article Lp. 3212-8 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 3212-8 : Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. »

- b. À l'article Lp. 3212-9, les mots : « *autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure de l'accord du personnel.* » sont remplacés par les mots : « *accord du personnel concerné.* »

- c. Le deuxième alinéa de l'article Lp. 3212-12 est abrogé.

- 3) Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre unique du titre IV du livre II relatif aux dispositions générales concernant les jeunes travailleurs :

- a. Le deuxième alinéa de l'article Lp. 3241-2 est abrogé ;

- b. À l'article Lp. 3241-4, les mots : « 8 jours » sont remplacés par les mots : « 2 mois » ;
- c. Le premier alinéa de l'article Lp. 3241-5 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « *Le désaccord visé à l'article Lp. 3241-4 est motivé.* ».
- 4) À la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II relative aux sanctions pénales concernant l'emploi des jeunes travailleurs, à l'article Lp. 3256-2, les mots : « *des articles Lp. 3241-1 à Lp. 3241-5* » sont remplacés par les mots : « *des articles Lp. 3241-1, Lp. 3241-3 et Lp. 3241-4* ».

Article LP 4.- La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

- 1) À la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV relative au contrôle sur les lieux de travail, l'article Lp. 4413-5 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4413-5 : Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article Lp. 4413-4 sont transmis au médecin du travail et aux agents du service de prévention de la caisse de prévoyance sociale, et tenus à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. »

- 2) À la section 1 du chapitre III du titre II du livre V relative aux travailleurs sous-marins, l'article Lp. 4523-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4523-1 : Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans peuvent accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins :

1. Lorsqu'elles sont salariées, sur avis du médecin du travail ;

2. Lorsqu'elles ne sont pas salariées, sur avis d'un médecin qualifié en médecine du travail. »

- 3) La section 5 du chapitre IV du titre IV du livre V relative aux dérogations concernant les travaux de peinture par pulvérisation et l'article LP. 4544-4 sont abrogés.

Article LP 5.- Le gouvernement de la Polynésie française présente à l'assemblée de la Polynésie française, un rapport d'évaluation sur les effets des modifications prévues par la présente loi du pays, dans un délai de 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

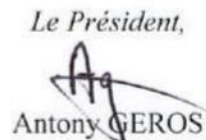
Ce rapport porte notamment sur :

- l'évolution des recours à l'inspection et contrôle du travail ;
- les conséquences pour les jeunes travailleurs, les petites entreprises et les salariés non représentés ;
- les éventuelles difficultés d'application rencontrées par les employeurs et l'administration.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS